Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 321 066 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 6 février 2005. Dans sa requête, elle indique cependant être arrivée « *en 2004* » en Belgique.

1.2. Le 9 février 2005, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) le 15 juin 2005. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 178.513 du 11 janvier 2008.

1.3. Le 19 janvier 2007, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean informe la partie défenderesse de sa décision de refuser la célébration du mariage projeté par la partie requérante avec une

ressortissante belge. Le 12 mars 2007, la partie requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 191.644 du Conseil d'Etat du 19 mars 2009, le recours introduit à l'encontre de cet acte est rejeté.

1.4. Le 22 février 2008, la partie requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 7 novembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et le 17 décembre 2008, elle prend un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 26.100 du 21 avril 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité.

1.5. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 27 mai 2013 et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 130.371 du 29 septembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet.

1.6. Le 5 juin 2015, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 147.716 du 12 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte.

1.7. Le 13 mai 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 287.243 du 5 avril 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.8. Le 24 novembre 2022, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 24 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale mais a ensuite décidé d'y renoncer.

1.10. Le 9 août 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la zone Midi pour des faits de violences intrafamiliales.

1.11. Le 20 octobre 2023, la quatrième demande d'autorisation de séjour (9bis) introduite par la partie requérante est déclarée irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.12. Le 9 novembre 2023, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris par la partie défenderesse consécutif à la renonciation de la partie requérante à sa procédure de demande de protection internationale. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par le Conseil par un arrêt n° 301.803 du 20 février 2024.

1.13. Par décision du 5 janvier 2024, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2023. Un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante le 9 janvier 2024. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct enrôlé sous le n° 308.765 devant le Conseil.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 20 octobre 2023 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en février 2005 ainsi que de sa volonté de bien s'intégrer sur le territoire du Royaume, en arguant de son ancrage local durable ainsi que des nombreuses relations amicales, sincères et fortes qu'il a nouées depuis son arrivée. L'intéressé ajoute résider avec sa compagne de nationalité belge avec laquelle il s'est lié sentimentalement depuis l'année 2016. Dans ces conditions, un retour au pays d'origine anéantirait ses efforts d'intégration au vu de la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment de nombreux témoignages de bonne intégration rédigés par les membres de son entourage qui soulignent ses qualités humaines dont certains émanant de membres d'associations dans lesquelles l'intéressé est actif, une attestation du CPAS de Forest datée du 23.11.2022 certifiant que l'intéressé ne bénéficie d'aucune aide sociale du 28.01.2021 à ce jour, une copie de contrat de membre bénévole de l'association [B...] asbl signé le 23.02.2022 ainsi qu'une promesse d'engagement de la société [K.] srl au poste de personnel de salle à temps plein. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour

introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Concernant le délai d'obtention de l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine relevons que d'une part, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, et que d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Pour ce qui est de l'attestation du CPAS certifiant que l'intéressé ne bénéficie pas de l'aide sociale, relevons que le requérant n'expose pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et ce alors qu'il lui en incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » (C.C.E., Arrêt n°287 741 du 18.04.2023).
Concernant son ancrage local sur le plan professionnel attesté par les documents précités joint à la demande, établis par l'association [B…] et la société [K.] srl, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Pour ce qui est de ses activités bénévoles, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'exercice d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique et de sa vie familiale menée avec sa compagne de nationalité belge avec laquelle il réside. L'intéressé précise que cette relation amoureuse va bientôt être célébrée par un mariage. Dans ces conditions, un retour au pays d'origine serait synonyme de rupture des liens affectifs avec sa famille et son entourage ce qui serait une mesure d'ingérence disproportionnée de la part des autorités dans son droit à mener une vie privée et familiale. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont notamment un certificat de résidence historique de sa compagne daté du 03.11.2022, une copie de la carte d'identité belge de Madame, une attestation de cohabitation rédigée par la fiancée de l'intéressé qui atteste qu'ils ont décidé de légaliser leur union par le lien de mariage dans un avenir proche, le décompte du dossier d'acquisition établi au nom de Madame pour l'acte daté du14.07.2021 ainsi que les nombreux témoignages des membres de son entourage précités. A ce propos,

rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons par ailleurs que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne ni de se marier, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. En outre, soulignons que le requérant n'expose pas en quoi sa fiancée serait dans l'impossibilité de l'accompagner temporairement au pays d'origine et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation par des éléments pertinents et au besoin de les compléter ou de les actualiser. En effet « Le Conseil rappelle (…) que c'est aux parties requérantes, qui ont choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elles se trouvent dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elles sont autorisées au séjour. » (arrêt C.C.E n° 271215 du 12.04.2022). Ensuite, notons que l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il aurait entrepris une quelconque démarche administrative afin de conclure le projet de mariage avec sa fiancée alors que comme rappelé précédemment, il lui incombe d'étayer son argumentation. Précisons encore que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé se prévaut par ailleurs du fait que « depuis son arrivée en Belgique, aucun fait infractionnel n'a jamais été reproché à la partie requérante de telle sorte qu'il est permis de dire que sa présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale du pays ». Or, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Le Conseil rappelle à ce propos dans un arrêt n°268985 du 22.02.2022 que « la partie défenderesse a pu légitimement constater que le fait ne pas constituer un danger pour la sécurité et l'ordre public est un comportement attendu de tous mais que cela ne constitue pas pour autant un motif suffisant pour une régularisation. » En revanche, soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle*

des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce qu'il se décline en devoir de minutie, de prudence, de précaution qui impose à l'autorité administrative de préparer avec soin une décision administrative, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche** (requête p. 7), la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle ensuite que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle a fait valoir les éléments suivants :

« *-La longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ;*
-Sa parfaite intégration en Belgique et sa volonté de travailler ;
-Sa situation matérielle, familiale et financière en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun ;

En ce qui concerne la longueur de la présence de la partie requérante sur le territoire, il est établi de manière incontestable qu'elle vit sur le territoire depuis plus de 18 ans ;

La longue présence sur le territoire, de la partie requérante, constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ce faisant, de par son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu accorder, à la partie requérante, l'autorisation de séjour postulée, quod non in specie ;

Eu égard à la motivation vantée par la partie adverse, il apparaît clairement dans son chef une obligation, pour la partie requérante, d'être en séjour légal pour valablement introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;

Selon la partie requérante, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en ce qu'elle ne lui permet guère de comprendre les raisons pour lesquelles, dans sa situation particulière, la partie adverse a estimé que son intégration, la longueur de son séjour en Belgique et sa vie familiale ne pouvaient être considérées comme circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée ;

Encore faut-il rappeler, non sans importance que l'article 9bis de la loi du 15.12 1980 n'impose nullement à la partie requérante d'être en séjour régulier ni de séjourner de manière régulière sur le territoire ;

Dès lors, l'illégalité de son séjour, estime la partie requérante, ne saurait constituer en soi un obstacle à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis ;

Force est de constater qu'en agissant de la sorte, la partie adverse ajoute à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis lequel confère au ministre ou à son délégué les pouvoirs d'appréciation pour autant qu'il réponde de façon adéquate et suffisante aux différents éléments vantés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, selon la partie requérante ; »

La partie requérante reproduit un passage de l'arrêt n° 236.003 du Conseil du 26 mai 2020 pour illustrer ses propos.

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur le devoir de minutie.

Elle estime que « *la partie adverse s'est simplement contentée, en termes de motivation, de mentionner la longueur du séjour, l'ancrage local durable, la volonté d'intégration en tant que circonstance exceptionnelle invoquée par cette dernière sans expliquer les raisons pour lesquelles elle a jugé que ces éléments ne rendaient pas particulièrement impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise ;*

C'est donc à tort que la partie adverse soutient en termes de motivation « (…) que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner (…) et ne présente(nt) pas un caractère exceptionnel. » ;

La partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir pris la décision sur base d'une motivation stéréotypée ;

Ce faisant, la motivation de la décision querellée est stéréotypée, totalement insuffisante et viole le devoir de minutie ;

Entre autres éléments précisés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la partie requérante a invoqué son ancrage notamment ses liens sociaux et affectifs et a produit de nombreux témoignages des amis et connaissances de son entourage ;

En termes de décision, la partie adverse a déclaré sa demande irrecevable par une superposition de motifs diffus ne tenant pas compte de la particularité de la demande postulée ;

La partie requérante estime que la décision querellée revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admise dès lors qu'elle repose sur un raisonnement erroné ».

La partie requérante expose à nouveau des considérations théoriques sur l'obligation de motivation et renvoie à de la jurisprudence relative à cette obligation. Elle mentionne également des considérations théoriques supplémentaires sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les circonstances exceptionnelles.

Elle fait ensuite valoir (requête p. 14) que « *l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus et cet élément peut s'avérer pertinent sachant que la partie requérante peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ;*

D'ailleurs, la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes en ce que selon les travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ;

Suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifient à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ;

Ce faisant, dès lors que la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité, un départ du territoire belge constitue pour la partie requérante un éloignement constitutif d'un engrenage vicieux et ce n'est certainement pas en retournant au Cameroun que la partie requérante pourra poursuivre les démarches amorcées en vue de son intégration sociale et professionnelle. Encore faut-il préciser, non sans importance que la partie requérante a déjà introduit une demande de protection internationale, bien qu'elle soit clôturée certes, mais connue de la partie adverse;

La partie requérante ne peut davantage se rallier à la motivation de la partie adverse selon laquelle :

«Ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis … » ;

De même que s'agissant de sa volonté de travailler, la partie requérante ne saurait se rallier davantage à la motivation de la partie adverse qui prétend que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et soutient également qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail ;

La partie requérante estime que la partie adverse tente d'ajouter des conditions supplémentaires au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;

Cette disposition, comme précisé ci-avant, n'exige pas d'être en séjour régulier sur le territoire pour pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de cette disposition. De même, cette disposition prévoit que lors des circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ;

Qui plus est, outre la présence des circonstances exceptionnelles, le requérant doit prouver son intégration et rapporter la preuve quant aux perspectives de travail ;

Force est de constater qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a bel et bien rempli les conditions de fond et le fait de séjourner depuis plus de 18 ans sur le territoire et en raison de sa demande de protection internationale,(connue de la partie adverse), ces éléments constituent de circonstances exceptionnelles rendant impossible son retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ;

Il convient de faire remarquer que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef de la partie requérante malgré sa persistance à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ;

Il est, d'ailleurs, utile de préciser qu'au terme de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant une promesse d'embauche de la société [K.] Srl, qui démontre qu'en cas de régularisation, elle fera montre d'une indépendance financière et contribuera de manière active au sein de la société belge ;

Dans son arrêt d'annulation du 24 février 2015, le Conseil de céans a précisé que :

> *« Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lorsqu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt de Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants, invoqués dans leur demande » ; (arrêt n°139.234).*

En l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus et dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation personnelle que la partie requérante a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Comme le souligne Votre Conseil, les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour ;

A contrario, la partie requérante tient à dénoncer le caractère stéréotypé du motif de la décision querellée qui ne se limite qu'à solliciter de celle-ci la preuve des risques réels interdisant tout retour dans son pays d'origine ;

Bien plus, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement ; ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche** (requête p.16), la partie requérante rappelle qu'elle séjourne de façon ininterrompue en Belgique depuis 2005 et vit, depuis 2016, avec sa compagne, Madame K. P., de nationalité belge. Elle précise qu'ils ont pour projet de créer une communauté de vie durable.

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle estime (requête p. 18) que *« En s'abstenant d'apprécier avec soin et minutie les éléments du dossier de la partie requérante, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ;*

De même, la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue cette décision querellée dans la vie privée et familiale de la partie requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 CEDH ;

En tout état de cause, il incombait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de la décision querellée qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision contestée et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, quod non en l'espèce ;

Par conséquent, la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme suffisante ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la partie requérante, de sa vie privée et familiale, de sa volonté de travailler, de l'existence d'une promesse d'embauche, du fait qu'aucun fait infractionnel ne peut lui être reproché et de la proportionnalité de la décision. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs tirés d'un « *défaut de motivation sérieux* » et portant que l'acte attaqué « *repose sur un raisonnement erroné* » ne peuvent être suivis.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris. Ainsi, elle répète les éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir « *la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ; sa parfait intégration en Belgique et sa volonté de travailler ; sa situation matérielle, familiale et financière en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun* ». En revenant sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

3.3.1. Sur la **première branche**, le Conseil observe que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne se fonde pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, sur le constat de l'irrégularité de la situation de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant. Le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier

du séjour de la partie requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

Le grief selon lequel la partie défenderesse tende d'ajouter une condition au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant un séjour légal n'est donc pas établi.

3.3.2. S'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration sociale et professionnelle, la partie requérante se borne à revenir sur ces éléments sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la longueur du séjour et l'intégration qui en découlerait, le Conseil rappelle que bien que ces éléments peuvent dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

Concernant l'intégration professionnelle, la motivation de l'acte attaqué démontre bien que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la partie requérante, mais a toutefois estimé que: « *non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ». Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

3.3.3. De manière générale, l'argumentation de la partie requérante dans le cadre de la première branche du moyen donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra, faire valoir ces éléments au fond et il appartiendra alors à la partie défenderesse d'en vérifier l'existence et la pertinence sous cet angle.

3.3.4. La mention de l'arrêt du Conseil n° 139.234 du 24 février 2015 en termes de recours, n'est pas pertinente à défaut de comparabilité. Cet arrêt concerne une décision de rejet de la demande d'autorisation de plus de trois mois (au fond) et non une décision d'irrecevabilité comme c'est le cas en l'espèce.

3.4.1. Sur la **seconde branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des

formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante concernant sa vie privée et sa vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Concernant plus précisément la vie privée, il y a lieu de constater que les éléments invoqués par la partie requérante ont notamment été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration alléguée de la partie requérante (témoignages de bonne intégration rédigés par des membres de son entourage, bénévolat,…), la partie défenderesse constatant ensuite que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel* ». La partie défenderesse démontre ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ou entrainer l'existence d'office de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments de vie privée démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la vie familiale de la partie requérante, en particulier la présence de sa compagne, de nationalité belge, la partie défenderesse a relevé que « *L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison (…) de sa vie familiale menée avec sa compagne de nationalité belge avec laquelle il réside. L'intéressé précise que cette relation amoureuse va bientôt être célébrée par un mariage. (…) l'intéressé produit plusieurs documents dont notamment un certificat de résidence historique de sa compagne daté du 03.11.2022, une copie de la carte d'identité belge de Madame, une attestation de cohabitation rédigée par la fiancée de l'intéressé qui atteste qu'ils ont décidé de légaliser leur union par le lien de mariage dans un avenir proche, le décompte du dossier d'acquisition établi au nom de Madame pour l'acte daté du 14.07.2021 ainsi que les nombreux témoignages des membres de son entourage précités* ». Partant, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale invoquée par la partie requérante. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que « *(…) les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique*

belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons par ailleurs que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne ni de se marier, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. En outre, soulignons que le requérant n'expose pas en quoi sa fiancée serait dans l'impossibilité de l'accompagner temporairement au pays d'origine et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation par des éléments pertinents et au besoin de les compléter ou de les actualiser. (…) Ensuite, notons que l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il aurait entrepris une quelconque démarche administrative afin de conclure le projet de mariage avec sa fiancée alors que comme rappelé précédemment, il lui incombe d'étayer son argumentation. (…) Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Par ailleurs, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts en présence apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX